

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1999

présenté par

M. François-Michel Lambert et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 224-8, il est inséré un article L. 224-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-8-1.* – Les activités de transformation des véhicules à traction thermique en véhicules à traction totalement ou partiellement électrique sont dispensées de l'accord des constructeurs lorsqu'elles répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° À la fin de l'article L. 224-9, la référence : « et L. 224-8 » est remplacée par la référence : « à L. 224-8-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'autoriser sans l'accord des constructeurs la transformation des véhicules thermiques en véhicules électriques, partiellement ou totalement. Ainsi en permettant l'allongement de durée de vie et d'usage des véhicules, par l'amélioration de leurs performances environnementales, on évite de construire des véhicules neufs dont on sait le gaspillage de ressources nécessaires pour leur fabrication.